

Séance du 12 novembre 2014

Présents : M. Marcel **Basile**, Bourgmestre ;
MM. Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Mme Angeline **Delleau**, Echevins ;
M. André **Bondroit**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
M. Jean-Marie **Bogaert**, Mmes Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, MM.
Guillaume **Grawez**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**,
Michaël **Courtois**, Mme Nicole **Smeekens**, Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale.

Les absences de MM. Ulrich **Lefèvre** et Julien **Cornil** sont excusées.

La séance est ouverte à 19h30.

Ordre du jour

- 1, Budget communal de l'exercice 2014 - Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.
- 2, Vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Communication.
- 3, Subside en numéraire à accorder aux différentes associations (budget 2014) – Décision – Vote.
- 4, Impositions communales pour les exercices 2015 à 2019 :
 - a) centimes additionnels au précompte immobilier - Vote.
 - b) taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Vote.
 - c) Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes (exercice 2015) – Vote.
- 5, Impositions communales pour les exercices 2015 à 2019 :
 - a) taxe sur les secondes résidences - Vote.
 - b) taxe sur les débits de boissons – Vote.
 - c) taxe sur les débits de tabac – Vote.
 - d) taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viandes grillées, etc...) à emporter – Vote.
 - e) taxe sur les agences bancaires - Vote.
 - f) taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, de catalogues non adressés et d'échantillons - Vote.
 - g) taxe sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques et permis d'environnement - Vote.
 - h) taxe sur les piscines privées – Vote.
 - i) taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Vote.
 - j) taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Vote.
 - k) taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Vote.

- l) taxe sur les transports funèbres - Vote.
- m) taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Vote.
- n) taxe sur la délivrance de documents administratifs - Vote.

6, Impositions communales pour les exercices 2015 à 2019 :

- a) redevance sur la délivrance de « sacs poubelles » - Vote
- b) redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Vote.
- c) redevance pour l'exhumation – Vote.
- d) redevance pour la location de caveaux d'attente - Vote.
- e) redevance sur les caveaux et cellules de columbarium - Vote.
- f) redevance sur les concessions aux cimetières - Vote.
- g) redevance sur la délivrance des renseignements administratifs - Vote.

7, Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2015 - Approbation - Vote.

8, Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2015) – Décision – Vote.

9, Relais nautique : fixation du tarif applicable aux plaisanciers – Vote.

10, Fabrique d'Eglise Saint Nicolas (Sars-la-Buissière) : Budget de l'exercice 2015 -Avis – Vote.

11, Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur (Lobbes-Bonniers) : Budget de l'exercice 2015 - Avis – Vote.

12, Fabrique d'Eglise Saint-Remy (Bienne-lez-Happart) : Budget de l'exercice 2015 - Avis – Vote.

13, Fabrique d'Eglise Saint Ursmer :

- a) Modification budgétaire n° 1 (exercice 2014) – Avis – Vote.
- b) Budget de l'exercice 2015 -Avis – Vote.

14, Fabrique d'Eglise Sainte Geneviève :

- a) Modification budgétaire n° 1 (exercice 2014) – Avis – Vote.
- b) Budget de l'exercice 2015 -Avis – Vote.

15, Programmes communaux d'actions en matière du logement – Révision de la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2014 – Décision – Vote.

16, Programmes communaux d'actions en matière du logement 2012-2013 – Modification – Décision – Vote.

17, Travaux d'aménagement du presbytère de Bienne-lez-Happart – Demande de prolongation de délai – Décision – Vote.

18, Vente d'une partie de terrain communal sis Chemin d'Hourpes – Approbation du projet d'acte – Décision – Vote.

19, Contrat de Rivière –Projet signalétique des cours d'eau, 2ème appel– Validation des emplacements de panneaux et des hydronymes – Ratification de la décision du Collège Communal du 24 octobre 2014 - Vote.

20, Vente de bois de chauffage – Approbation des conditions de la vente – Vote

21, Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires – Avenant n°1 - Approbation – Vote

22, Aménagement et égouttage du sentier n°34 dit "Ruelle du Clerc" : marché de travaux – Modification du cahier spécial des charges – Approbation - Vote

23, Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une zone bleue Place communale – Décision - Vote.

24, Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Zone d'évitement à la rue Paschal – Décision - Vote.

25, Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Circulation interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes dans diverses rues – Décision - Vote.

26, Travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue des Loges (05.47230) : marché de Travaux - Approbation des avenants n°s 3, 4 et 5 – Vote.

27, Installation de classes préfabriquées à l'école de Sars-la-Buissière : marché de Travaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Vote.

28, Construction d'une nouvelle école à Sars-la-Buissière – Décision de principe – Vote.

29, Questions orales.

30, Personnel enseignant : Désignations à titre temporaire – Ratifications – Votes.

31, Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2014.

Décisions

Point 1 : Budget communal de l'exercice 2014 - Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Comité de Direction s’est réuni le 30 octobre 2014 ;

Vu l’avis, du 31 octobre 2014, de la commission suivant l’article 12 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu l’avis de légalité de la Directrice financière, du 31 octobre 2014, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la présente modification budgétaire est strictement indispensable au bon de fonctionnement de la Commune ;

Considérant que l’exercice propre du service ordinaire est en boni ;

DECIDE par 9 voix contre 5 et 1 abstention

Article 1^{er} – D’approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) de l’exercice 2014 de la Commune de Lobbes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.920.672,09	2.891.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.918.329,78	3.185.873,55
Boni/Mali exercice proprement dit	+2.342,31	-294.873,55
Recettes exercices antérieurs	1.885.384,32	1.385.969,10
Dépenses exercices antérieurs	94.835,20	716.096,58
Prélèvements en recettes	0,00	331.658,37
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	7.806.056,41	4.608.627,47
Dépenses globales	6.013.164,98	3.901.970,13
Boni/Mali global	+1.792.891,43	+706.657,34

Article 2 – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeekens**

Voix contre : Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois

Abstention : Guillaume Grawez

Point 2 : Vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Communication.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la situation de caisse établie le 8 octobre 2014 par Madame Pascale Steenhoudt, Directrice financière, pour la période du 01/01/2014 au 08/10/2014 ;

Vu la délibération prise en séance du 27 décembre 2012 par le Collège Communal qui désigne Monsieur Francis DAMANET, Echevin des Finances, afin de vérifier l'encaisse ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 8 octobre 2014 ;

Vu l'article L1124-42, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

Point 3 : Subside en numéraire à accorder aux différentes associations (budget 2014) – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1^{er} alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité Communal ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant qui sera octroyé aux associations figurant sur la liste reprise en annexe et reprenant les différents articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Considérant qu'aucune des associations reprises dans la liste ci-annexée ne doit restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d'intérêt public conformément aux objectifs de chacune de ces associations;

Considérant que chaque association locale reprise dans la liste ci-jointe sera informée par courrier du montant de la subvention et devra nous retourner un talon reprenant les modalités pratiques pour la libération du subside ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement des sommes inscrites au budget communal ;

DECIDE par 14 voix et une abstention

Article 1^{er} – D'attribuer, pour l'exercice 2014, un subside aux associations locales conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - D'octroyer les dits subsides afin que chaque association puisse exercer des activités conformes à ses objectifs.

Article 3 – En cas de non-respect de ces obligations reprises à l'article 2, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Les subventions sont engagées conformément à l'annexe ci-jointe au service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Article 5 – La liquidation de ces subventions est autorisée.
Les subventions seront versées en une seule fois après réception du talon reprenant les modalités pratiques pour la libération des subsides.

Article 6 – Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 – Une copie de la présente délibération sera transmise à chaque association locale accompagnée du courrier d'information reprenant le talon réponse précisant les modalités pratiques pour la libération du subside.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Mmes Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens***

*Abstention : Guillaume **Grawez***

Point 4 : Impositions communales pour les exercices 2015 à 2019 :

a) centimes additionnels au précompte immobilier - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L1331-1 & L1331-3 (recettes), L3122-2 (tutelle générale d'annulation) ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464 -1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, au profit de la commune de Lobbes, **2.500** (deux mille cinq cents) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 - Ces centimes additionnels seront perçus par les soins du Service Public Fédéral Finances - Contributions Directes.

Article 3 - Le présent règlement est soumis à la tutelle générale d'annulation.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Mmes Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens***

*Abstention : Guillaume **Grawez***

b) taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L1331-1 & L1331-3 (recettes), L3122-2 (tutelle générale d'annulation) ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, au profit de la commune de Lobbes, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 - La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 - L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral Finances - Contributions Directes.

Article 4 - Le présent règlement est soumis à la tutelle générale d'annulation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Mmes Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

c) Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes (exercice 2015) – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions décrétales en vigueur ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 – La taxe additionnelle visée à l'article 1^{er} est fixée à **100 centimes additionnels**.

Article 3 – Ces centimes additionnels sont perçus conformément aux dispositions décrétales en vigueur (de la Région Wallonne).

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

Point 5 : Impositions communales pour les exercices 2015 à 2019 :

a) taxe sur les secondes résidences - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences frappe un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l’exercice d’une activité professionnelle ou la possession d’une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu’ils participent dès lors d’aucune manière au financement de la commune, alors même qu’ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l’exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu’elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ce logement peut être une maison de campagne, un bungalow, un appartement, une maison ou une maisonnette de week-end ou de plaisance, un pied-à-terre, une chambre occupée ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose, et solidairement par le propriétaire, de la seconde résidence.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement pour tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Article 3 - Ne sont pas visés :

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte;
- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 4 - La taxe, annuelle, est fixée à :

- **640 EUR** pour les secondes résidences, établie hors d'un camping agréé, de type maison de campagne construite en dur et appartement ;
- **450 EUR** pour les secondes résidences, établie hors d'un camping agréé, de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane ;
- **124 EUR** pour les secondes résidences, établies dans un camping agréé, de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane ;
- **110 EUR** pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 6 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens

Abstentions : Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez

b) taxe sur les débits de boissons – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons, par le locataire principal et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée forfaitairement à **65 EUR** par établissement. Il est réduit de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur établissement après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

c) taxe sur les débits de tabac – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les débits de tabac installés sur le territoire de la commune.

Sont visés les débits de tabac en exploitation au 1er janvier de l'exercice de l'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les distributeurs automatiques de cigarettes, cigares et tabacs ne peuvent pas être repris dans la base d'imposition de la présente taxe communale.

Article 3 - La taxe varie en fonction du chiffre d'affaires et est fixée, par débit de tabac, comme suit :

- ventes inférieures à 24.790 EUR : **125 EUR**,
- ventes de 24.790 EUR et plus : **137 EUR**.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens**

Abstention : **Guillaume Grawez**

d) taxe sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, viandes grillées, etc...) à emporter – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, viandes grillées et autres comestibles analogues à emporter.

Sont visés, les établissements en exploitation dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe annuelle est fixée forfaitairement à **200 EUR** par commerce. Elle est réduite de moitié pour les exploitants qui ouvrent leur établissement après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Le début ou la fin de l'exploitation est à prouver par tout document probant.

Article 4 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

e) taxe sur les agences bancaires - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joins en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1er janvier et/ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, alinéa 2.

Article 3 - La taxe annuelle forfaitaire est fixée, par agence bancaire, à **125 EUR** par poste de réception. Elle est réduite de moitié pour les exploitants qui ouvrent leur établissement après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens***

*Abstention : Guillaume **Grawez***

f) taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, de catalogues non adressés et d'échantillons - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant que pour des raisons écologiques, il importe de réduire la production et l'impression de papiers qui par la suite seront, au mieux, recyclés, ce qui provoquera de nouvelles dépenses énergétiques et l'utilisation de produits chimiques ;

Considérant cependant qu'il est indispensable de fournir aux consommateurs le maximum d'informations lui permettant de faire ses achats en connaissance de cause ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires atteint cet objectif et valorise les initiatives commerciales ;

Considérant qu'il est important de trouver un équilibre entre les désagréments écologiques et les avantages économiques ;

Considérant d'autre part la situation financière de la commune qui nécessite la recherche de recettes permettant de compenser les dépenses générées par les activités commerciales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3321-1 à 3321-12;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offre d'emploi et de formation,
- les annonces notariales, qui ont fait l'objet d'une demande explicite des notaires,
- des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts public telles que : enquête publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,... en application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus par la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) pour compte de laquelle (desquelles) l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – Le montant de la taxe est fixé à :

- **0,0130** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,

- **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

- Les avis nécrologiques (cartes mortuaires) ;
- Les écrits publiés par les Administrations Communale, Provinciale, Régionale, Communautaire ou Fédérale, le Centre Public d'Action Sociale, Les Fabriques d'Eglises et les établissements scolaires de tous les réseaux ;
- Les écrits édités par les sociétés sportives, culturelles, caritatives, clubs, associations et comités reconnus par l'administration communale et/ou par la communauté française selon la procédure prévue par celle-ci ;
- Les imprimés électoraux ;
- Les écrits édités par les partis politiques siégeant dans une des deux chambres du Parlement Fédéral, ou du Parlement soit communautaire, soit régional, ou édités par les listes siégeant au conseil communal ;
- les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral ;
- les informations diffusées par une mutualité reconnue par l'INAMI.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera équivalent à 50% du montant de la taxe.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 9– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10- Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens**

Abstention : Guillaume **Grawez**

g) taxe sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques et permis d'environnement - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur la délivrance de documents et renseignements urbanistiques, des permis d'urbanisme et des déclarations urbanistiques ainsi que sur la délivrance de permis d'environnement et des déclarations de classe 3.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou le renseignement.

Article 3 – Les taux de la taxe sont fixés comme suit, par document:

Documents délivrés	Taux
<u>Permis d'environnement</u>	
Etablissement de classe 1	500 EUR
Etablissement de classe 2	100 EUR
<u>Permis unique</u>	
De classe 1	2.000 EUR
De classe 2	180 EUR
<u>Déclaration</u>	
Etablissement de classe 3	25 EUR
<u>Permis d'urbanisation</u> (suivant la référence au maximum de logements autorisés comme y indiqué)	150 EUR par logement
<u>Renseignements relatifs au statut administratif d'un immeuble (art.85 §1)</u>	50 EUR
<u>Certificat d'urbanisme n° 2</u>	50 EUR
Déclaration d'urbanisme	30 EUR
Division de biens	50 EUR

Permis d'urbanisme : En vertu de l'article 84, § 1^{er} du CWATUPE:

- délivrés par le Collège communal suivant la procédure reprise aux articles 107 §1 et 265 du CWATUPE : **30 EUR** ;
- délivrés par le Collège communal et suivant la procédure reprise à l'article 107 §1 du CWATUPE : **50 EUR** ;
- délivrés par le Collège communal et suivant la procédure reprise à l'article 107 §2 du CWATUPE : **75 EUR** ;
- délivrés par le Collège communal et suivant la procédure reprise à l'article 330 du CWATUPE : **100 EUR**.

Article 4 - Sont exonérées de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes,
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative,
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 – Tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans les cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur au moment de la demande.

Article 6 - La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 7 - A défaut de paiement à l'amiable de l'impôt à verser au comptant, il y aura enrôlement de ladite imposition.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens*

Abstentions : *Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez*

h) taxe sur les piscines privées – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation),

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, , avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées, les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont exonérées :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m².

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou à la date de mise en service de la piscine.

Article 3 - La taxe annuelle forfaitaire est fixée au taux de **315 EUR** par piscine privée.

Article 4 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément, à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens*

Abstentions : *Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez*

i) taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation),

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes. Sont visés les panneaux existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire; ainsi que les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 - La taxe est due principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau, qu'il soit fixe ou mobile, et ce, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe annuelle est fixée au taux de **0,75 EUR le décimètre carré** par panneau pris séparément, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure. Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :

- a. le panneau d'affichage inférieur ou égal à un quart de mètre carré (soit inférieur ou égal à 25 dm²) ;
- b. les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- c. les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales ;
- d. les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;
- e. les plaquettes ou panneaux de MOINS de UN METRE CARRE reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Article 5 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément, à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

j) taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il faut tendre à la réhabilitation et à la réintroduction sur le marché locatif de logements laissés à l'abandon ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 14 voix et 1 abstention

Article 1^{er} – § 1. Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. *immeuble inoccupé* : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

** soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou de l'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

** soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé ; soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations

- commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à **125 euros** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe, pendant une période de 2 ans et sur production de justificatifs :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 – Les immeubles en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision.

Article 6 - L'Administration Communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, huissier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a ; la période entre les deux constats étant identique pour tous les redevables. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 10 – La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d’approbation.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens**

Abstention : Guillaume **Grawez**

**k) taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium -
Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d’approbation), de L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépulture) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l’autorisation de l’inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à **100 €** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- Pour les indigents,
- Pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 4 - La taxe est payable au comptant ; à défaut de paiement, elle est enrôlée.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : **Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens**

Abstention : **Guillaume Grawez**

D) taxe sur les transports funèbres - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), de L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépulture) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les transports funèbres.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration communale, des modalités des funérailles.

Article 3 - La taxe est fixée, forfaitairement, à **100 EUR** pour une classe unique.

Article 4 – Exonération : le transport des corps des indigents est gratuit.

Article 5 - La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

m) taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du (ou des) véhicule(s) abandonné(s) et par le propriétaire du terrain.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à **500 EUR** par véhicule.

Article 4 - Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi du dit avertissement, enlever son véhicule.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens*

Abstentions : *Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez*

n) taxe sur la délivrance de documents administratifs - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil Communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu le décret du 6 avril 1999 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location fixant dans son article 4 la rémunération maximale à facturer au demandeur du permis de location ;

Vu que le Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale pour la délivrance de tous documents administratifs par la Commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

<i>Documents délivrés</i>	<i>Taux</i>
<p>1) <u>Cartes d'identité électronique</u> <i>Pour belges et étrangers : eID :</i> Procédure normale →</p> <p>Procédure d'urgence →</p> <p>Procédure d'extrême urgence →</p>	<p>3 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;</p> <p>10 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;</p> <p>20 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur.</p>
<p>2) <u>Cartes d'identité électroniques</u> <i>Pour les enfants belges et étrangers de moins de 12 ans : kids-ID :</i></p> <p>Procédure d'urgence →</p> <p>Procédure d'extrême urgence →</p>	<p>Gratuite non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;</p> <p>10 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;</p> <p>20 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur. ;</p>
<p>3) Déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité ou du titre de séjour</p>	<p>2,50 EUR</p>
<p>4) <u>Passeports</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouveau passeport aux jeunes de moins de 18 ans - nouveau passeport aux personnes âgées de 18 ans et plus - procédure d'urgence 	<p>10 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;</p> <p>15 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur ;</p> <p>20 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Intérieur.</p>
<p>5) Carnets de mariage</p>	<p>20 EUR</p>
<p>6) Manifestation des dernières volontés quant au mode de sépulture</p>	<p>5 EUR</p>
<p>7) Déclaration et cessation de cohabitation légale</p>	<p>10 EUR</p>
<p>8) Déclaration de changement de domicile</p>	<p>5 EUR</p>
<p>9) Permis de conduire électronique et Permis de conduire international</p>	<p>5 EUR non-compris le montant facturé par le SPF Mobilité et Transports.</p>
<p>10) <u>Autres documents</u> :</p> <p>Délivrance de certificats de toute nature, extraits, attestations, compositions de ménage, légalisations de signatures, légalisation d'actes (copies conformes), extraits d'actes d'Etat-Civil (sauf exceptions), etc ...</p>	<p>3 EUR</p>

Article 4 – Une taxe est perçue pour l'enquête et la délivrance d'un permis de location. Cette taxe est due par le bailleur du bien (propriétaire) et est fixée suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004, à savoir :

1° **125 EUR** en cas de logement individuel ;

2° **125 EUR** à majorer de **25 EUR** par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (113,22) et sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le résultat est arrondi à l'euro supérieur.

Article 5 - N'est pas visé :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes ;
- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant) ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- l'accueil d'enfants pour raisons humanitaires ;
- tout document qui doit être délivré gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 – Tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans les cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur au moment de la demande.

Article 7 - La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 8 - A défaut de paiement à l'amiable de l'impôt à verser au comptant, il y aura enrôlement de la dite imposition.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 11 – Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : **Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens**

Abstentions : **Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez**

Point 6 : Impositions communales pour les exercices 2015 à 2019 :

a) redevance sur la délivrance de « sacs poubelles » - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Considérant que la commune est tenue de réaliser ou d'approcher un équilibre dans les recettes et les dépenses pour ce qui concerne la problématique des déchets;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les instructions en la matière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle);

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Chaque personne déposant des déchets ménagers doit utiliser obligatoirement des sacs qui sont mis à la disposition de la population par l'Administration communale.

Article 2 - La redevance est de **1 euro** pour le sac de 60 litres et à **0,70 euro** pour le sac de 40 litres.

Article 3 - Une réduction de **0,02 EUR** par sac est accordée si les sacs de 60 litres sont acquis par unité commerciale de 40 rouleaux et si les sacs de 40 litres le sont par 10 rouleaux.

Article 4 - La redevance est recouvrée au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance se fera selon les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1).

Article 6 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens***

*Abstention : Guillaume **Grawez***

b) redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation),

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 - La redevance est fixée :

- a) pour l'enlèvement du véhicule, à **135 EUR** ;
- b) pour la garde d'un camion, à **10 EUR** par jour,
d'une voiture, à **5 EUR** par jour,
d'une motocyclette, à **2,5 EUR** par jour,
d'un cyclomoteur, à **2,5 EUR** par jour.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera selon les dispositions de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1). Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens***

*Abstention : Guillaume **Grawez***

c) redevance pour l'exhumation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), de L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépulture) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Ne sont pas visées les :

- exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire,
- exhumations effectuées en raison d'une expertise médicale,
- exhumations des militaires et civils morts pour la patrie,
- exhumations rendues nécessaires par suite de la désaffectation de tout ou partie du cimetière.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 – Le calcul de la redevance doit correspondre aux frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minima forfaitaires soit :

-**300 EUR** pour les exhumations simples (caveau et cellule de columbarium) ;
-**1.000 EUR** pour les exhumations complexes (pleine terre).

Article 4 - Au moment de la demande, les montants forfaitaires précités sont réclamés à titre de consignation.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera selon les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1). Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

d) redevance pour la location de caveaux d'attente - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), de L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépulture) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur la location de caveaux d'attente.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 - La redevance est fixée à **25 EUR** par mois de location.
Les mois se comptent de date à date, tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 4 - Au moment de la demande, le montant de 25 EUR sera réclamé à titre de consignation.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera selon le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1).
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

e) redevance sur les caveaux et cellules de columbarium - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), de L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépulture) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur ;

Considérant que le prix de vente des caveaux doit être aligné sur celui des communes avoisinantes et doit, en saine gestion, être au moins égal au prix de revient;

Vu les finances communales;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une redevance pour l'acquisition de caveaux ou de cellules de columbarium placés par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui sollicite.

Le Collège Communal attribuera les caveaux ou cellules, en fonction des demandes et des disponibilités.

Article 3 - La redevance pour l'acquisition de caveaux communaux de 2 personnes est fixée à **744 EUR**.

Article 4 - La redevance pour l'acquisition d'une cellule de columbarium

**** concernant les personnes inscrites au registre de population de la commune s'élève à:**

- à **350 EUR** (la cellule pouvant contenir 1 urne),
- à **600 EUR** (la cellule pouvant contenir 2 urnes) ;

**** et dans le cas contraire, à :**

- à **700 EUR** (cellule d'1 urne)
- à **1.200 EUR** (cellule de 2 urnes).

Article 5 - La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu en même temps que celle due pour la concession du terrain au cimetière.

Article 6 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera selon les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1). Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : **Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens**

Abstention : **Guillaume Grawez**

f) redevance sur les concessions aux cimetières - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), de L1232-1 à L1232-31 (funérailles et sépulture) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1er - Il est établi, pour les **exercices 2015 à 2019**, une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande la concession. Celle-ci lui est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 3 - La redevance pour les concessions s'élève :
- à **250 EUR** pour les personnes inscrites au registre de population de la commune.
- à **620 EUR** dans le cas contraire.

Article 4 - La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera selon les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1). Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

g) redevance sur la délivrance des renseignements administratifs - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L1331-1 (recettes), L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation);

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration Communale;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs ou de documents administratifs ainsi que la prestation de services administratifs relatifs à certaines recherches entraînent de lourdes charges pour la Commune et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux bénéficiaires;

Considérant le coût horaire d'un agent et vu le temps consacré à informer le demandeur des modalités du service à rendre, soit téléphoniquement, soit par écrit;

Attendu qu'outre le coût horaire, il paraît également juste de prendre en compte toutes les autres charges;

Vu les finances communales;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1er - Il est établi, pour **les exercices 2015 à 2019**, une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs et la prestation de services pour travaux administratifs spéciaux (recherches généalogiques, ...).

Article 2 - *Le montant de la redevance est fixé comme suit :*

a) La redevance est fixée à **2,50 EUR** par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert de la part d'un agent communal une prestation dépassant 15 minutes, le montant se calculera au prorata d'un taux horaire de **25 EUR**. Au-delà d'une heure, toute fraction d'heure sera comptée pour une heure entière.

b) Le montant de la redevance visée à l'article 10, § 1er, alinéa 2, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est fixé à **2,50 EUR** par demande introduite par la même personne physique, quel que soit le nombre de traitements pour lesquels la communication des données est demandée.

c) La redevance est fixée à **50 EUR** pour les prestations du service Etat Civil en cas de mariage le samedi.

Article 3 - Tous les frais d'expédition seront à charge des particuliers et des établissements qui demandent ces documents, même dans les cas où leur délivrance est gratuite, selon le tarif postal en vigueur eu moment de la demande.

Article 4 - La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera selon les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1). Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : **Marcel Basile**, **Francis Damanet**, **Steven Royez**, **François Leyman**, **Angeline Delleau**, **André Bondroit**, **Jean-Marie Bogaert**, **Maggy Morlet**, **Nicole Smeekens**

Abstentions : **Martine Demanet**, **Philippe Geuze**, **Lucien Bauduin**, **Michel Temmerman**, **Michaël Courtois**, **Guillaume Grawez**

Point 7 : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2015 - Approbation - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, dans ladite circulaire, le taux de couverture du coût-vérité doit se situer entre 95 et 110 % ;

Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 97 % ;

Considérant que le Collège Communal a pris connaissance dudit tableau en séance du 24 octobre 2014 ;

Considérant que le projet du coût-vérité a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

DECIDE par 14 voix et 1 abstention

Article unique – Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2015, estimé à **97 %**, est approuvé.

Voix pour : *Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens*

Abstention : *Guillaume Grawez*

Point 8 : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2015) – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1133-1 & L1133-2 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes), de L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales), L3131-1 & L3132-1 (tutelle) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 12 novembre 2014 (point 6a), relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelles » ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil Communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil Communal du 29/11/2005;

Vu le tableau prévisionnel de l'OWD, arrêté par le Conseil Communal du 12 novembre 2014 (point 7), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il

ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le taux de couverture doit être entre 95 % et 110 %;

Vu les finances communales;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 28 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est due pour tout ou partie d'un ou de plusieurs logements, sis le long ou hors du parcours suivi par le service d'enlèvement.

On entend par 'hors parcours' : les habitations situées à 100 mètres, et plus, du parcours suivi par le camion du service d'enlèvement.

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 - La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée.

Article 4 – §1- La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés, par seconde résidence,
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes,
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

§2- La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1.

Article 5 – §1- La partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **75 EUR** pour les isolés;
- à **150 EUR** pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- à **150 EUR** par seconde résidence ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

Seule sera prise en considération, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition; toute année commencée est due en entier.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

§2- La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,
- 0,70 euro par sac de 40 litres.

Article 6 – La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi.

Article 7 – La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 8 – La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Voix pour : Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens

Abstention : Guillaume Grawez

Point 9 : Relais nautique : fixation du tarif applicable aux plaisanciers – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 14 avril 2005, une concession particulière est intervenue entre la Région Wallonne et la Commune de Lobbes pour l'occupation de biens appartenant à la Région wallonne, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial – Relais ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne, notamment l'article 12 qui prévoit que « le concessionnaire fixe les tarifs ainsi que les conditions de paiement applicables aux plaisanciers et les communique à la Région. ... » ;

Considérant que la Direction Générale Opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques nous réclame ledit tarif ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 24 octobre 2014, avis joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1^{er} – Il est établi, pour les **exercices de 2015 à 2019**, une redevance pour l'utilisation du relais nautique par les plaisanciers.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé à **5 EUR** par nuitée.
Ce montant ne comprend pas la fourniture d'eau, d'électricité et le dépôt d'immondices.

Article 3 – Le paiement se fera au comptant contre remise d'un reçu.

Article 4 – A défaut de paiement, le recouvrement du montant dû se fera selon les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40 §1).
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, et ce, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 – Le présent règlement sera soumis à l’approbation du Gouvernement wallon.

Voix pour : Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Nicole Smeekens

Abstention : Guillaume Grawez

**Point 10 : Fabrique d’Eglise Saint Nicolas (Sars-la-Buissière) : Budget de l’exercice 2015
-Avis – Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, tel que modifié ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la note du 02 octobre 2012 sur les simplifications administratives –budget et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu le courrier envoyé à toutes les Fabriques d’Eglise en date du 26 août 2014 ;

Considérant que le budget 2015 a été arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 31 août 2014 ;

Considérant qu’une demande a été soumise, par le Président de la Fabrique d’Eglise, pour l’achat de chaises pour une valeur de 1.000 EUR à l’extraordinaire ;

Considérant que le Collège Communal a décidé de refuser cette inscription, vu les exigences régionales et européennes ;

Considérant que le budget 2015 a été déposé à l’Administration Communale le 30 septembre 2014 ;

Considérant que le compte de l’exercice 2013 a été approuvé, avec modification, par le Collège Provincial en séance du 02 octobre 2014 ;

Considérant que le compte 2013 se clôture par un excédent de 6.663,58 EUR ;

Considérant que, de ce fait, il faut revoir le calcul de l'excédent présumé établi par le Conseil de Fabrique ;

Considérant qu'avec ce qui précède, il est établi le calcul du boni présumé comme suit :

Boni du compte 2013 :	6.663,58
Art.20 budget 2014 : -	<u>4.261,77</u>
Excédent présumé :	2.401,81 qui doit être inscrit à l'article 20 des recettes ;

Considérant que le Conseil de Fabrique inscrit au service extraordinaire le placement de capitaux ;

Considérant que les dépenses ordinaires (chapitre 2) sont supérieures à 2 % par rapport à celles de l'exercice 2013 mais restent raisonnables ;

Considérant que ces modifications provoquent une augmentation du supplément communal ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 16 octobre 2014, celui-ci étant annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 8 voix et 7 abstentions

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Sars-la-Buissière (Lobbès), sous réserve de corriger les articles ci-dessous :

Recettes : art.17 : 8.171,92 EUR (au lieu de 6.182,85)
art.20 : 2.401,81 EUR (au lieu de 4.390,68)

Le budget 2015 se clôture au montant de **28.579,40** EUR en recettes et en dépenses, le supplément de la commune pour les frais ordinaires s'élevant à **8.171,92 EUR**.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeebens**

Abstentions : André **Bondroit**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Guillaume **Grawez**

Point 11 : Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur (Lobbès-Bonnières) : Budget de l'exercice 2015 - Avis – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, tel que modifié ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la note du 02 octobre 2012 sur les simplifications administratives –budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Considérant que le budget 2015 a été arrêté le 27 septembre 2014 par le Conseil de Fabrique ;

Considérant qu’il a été reçu à l’Administration Communale le 30 septembre 2014 ;

Considérant que le compte 2013 vient d’être soumis au Conseil Communal du 30 septembre et n’a pas encore fait l’objet d’une décision de la tutelle ;

Considérant que le calcul de l’excédent présumé doit être revu :

Reliquat compte 2013 :	10.013,99
Solde subside à recevoir 2012 :	7.079,82
Art.20 budget 2014 :	- <u>12.845,78</u>
Excédent présumé :	4.248,03

Considérant que le Conseil de Fabrique prévoit 7.200 EUR à l’article 27 pour l’entretien du plancher, des corniches et de l’escalier du clocher, et ce, sans devis ;

Considérant que les dépenses du chapitre II dépassent de plus de 13 % les dépenses du compte 2013 même en enlevant les 7.200 EUR précités ;

Considérant que le supplément communal est plus que doublé avec la correction du calcul présumé et les augmentations des dépenses, soit 23.398,47 EUR ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 16 octobre 2014, celui-ci étant annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 13 voix et 2 abstentions

D’émettre un avis défavorable à l’approbation du budget de l’exercice 2015 de la Fabrique d’Eglise du Sacré-Cœur de Lobbes.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, André **Bondroit**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Nicole **Smeekens***

Abstentions : Lucien **Bauduin**, Guillaume **Grawez**

Point 12 : Fabrique d’Eglise Saint-Remy (Bienne-lez-Happart) : Budget de l’exercice 2015 - Avis – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, tel que modifié ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives - budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu le courrier envoyé à toutes les Fabriques d’Eglise en date du 26 août 2014 ;

Considérant que le budget 2015 de la Fabrique d’Eglise Saint-Remy a été arrêté le 23 septembre 2014 par le Conseil de Fabrique ;

Considérant qu’il a été reçu à l’Administration Communale le 24 septembre 2014;

Considérant que l’obituaire 2011 à 2015 est joint ;

Considérant, qu’à ce jour, le compte de l’exercice 2013 n’est pas approuvé par le Collège Provincial ;

Considérant que la Fabrique a inscrit 5.000 €, en dépenses ordinaires (chap.II), pour maintenir « hors eau » l’église et la sacristie en attendant les travaux du clocher ;

Considérant que, de ce fait, les dépenses ordinaires sont supérieures à 2 % par rapport à celle de l’exercice 2013 mais qu’au contraire le supplément communal a fortement diminué grâce à un excédent présumé important ;

Considérant qu’il est raisonnable et nécessaire de protéger le bâtiment de l’eau qui ne ferait qu’empirer la situation ;

Considérant qu’il n’y a pas d’inscription au service extraordinaire ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 16 octobre 2014, celui-ci étant annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 8 voix et 7 abstentions

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Bienne-lez-Happart (Lobbes) qui se clôture au montant de **6.649,25 EUR** en recettes et en dépenses, le supplément de la commune pour les frais ordinaires s'élevant à **368,82 EUR**.

*Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeekens***

*Abstentions : André **Bondroit**, Martine **Demagnet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Guillaume **Grawez***

Point 13 : Fabrique d'Eglise Saint Ursmer :

a) Modification budgétaire n° 1 (exercice 2014) – Avis – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives –budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Considérant que le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer a été approuvé par le Collège Provincial en séance du 04 septembre 2014 avec diverses modifications, voire annulations ;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2014, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 06 octobre 2014 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que la modification budgétaire présente, à l'ordinaire, des augmentations et des diminutions qui s'équilibrent sans augmenter le supplément communal ;

Considérant que les crédits de la restauration de l'orgue, à l'extraordinaire, sont ré-inscrits ;

Considérant que la Commune approuve cette dépense, la part communale étant inscrite à son budget 2014 et dans sa modification budgétaire n° 2 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 14 octobre 2014, celui-ci étant annexé à la présente ;

DECIDE par 8 voix et 7 abstentions

d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 (exercice 2014) de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer.

Le nouveau résultat est le suivant :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
D'après le budget initial	36.571,03	36.571,03
Augmentation ou diminution des allocations	+ 158.000,00	+ 158.000,00
Nouveau résultat	194.571,03	194.571,03

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeekens**

Abstentions : André **Bondroit**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Guillaume **Grawez**

b) Budget de l'exercice 2015 -Avis – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, tel que modifié ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la note du 02 octobre 2012 sur les simplifications administratives –budget et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu le courrier envoyé à toutes les Fabriques d'Eglise en date du 26 août 2014 ;

Considérant que le budget 2015 a été arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'une délibération a été établie ;

Considérant que le budget 2015 a été déposé à l'Administration Communale le 23 octobre 2014 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2013 a été approuvé, sans modification, par le Collège Provincial en séance du 09 octobre 2014 ;

Considérant que le compte 2013 se clôture par un excédent de 12.365,33 EUR ;

Considérant qu'une erreur (de quelques cents) s'est glissée lors de l'inscription de ce montant pour le calcul de l'excédent présumé ;

Considérant que le boni présumé s'élève à 8.911,43 EUR au lieu de 8.911,18 ;

Considérant que le Conseil de Fabrique explique, qu'en 2013, il bénéficiait de réductions de cotisations sociales et de primes pour les traitements et que ce n'est plus le cas en 2015, d'où une augmentation des crédits ;

Considérant qu'un nouveau curé vient occuper le presbytère et qu'un état des lieux a été établi avec des remarques ;

Considérant qu'un crédit de 2.000 EUR est prévu et nécessaire pour le presbytère ;

Considérant que les dépenses ordinaires (chapitre 2) dépassent les 2 % tolérés (par rapport à celles de l'exercice 2013) uniquement à cause du crédit de 2.000 EUR ;

Considérant que, de ce fait, le crédit peut être accepté ;

Considérant que le supplément communal est inférieur à ceux de 2013 et de 2014;

Considérant que la Fabrique prévoit la restauration du gisant de Saint-Ursmer pour un montant de 8.000,00 financé par un subside de la Région wallonne pour 5.200,00 EUR et par un subside de la commune ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 28 octobre 2014, celui-ci étant annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 8 voix et 7 abstentions

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer de Lobbes, sous réserve de corriger l'article ci-dessous :

Recettes : art.20 : 8.911,43 EUR (au lieu de 8.911,18)

Le budget 2015 se clôture au montant de **44.918,29 EUR** en recettes et en dépenses, le supplément de la commune pour les frais ordinaires s'élevant à **25.302,44 EUR** et pour l'investissement extraordinaire à **2.800,00 EUR**.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeekens**

Abstentions : André Bondroit, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez

Point 14 : Fabrique d'Eglise Sainte Geneviève :

a) Modification budgétaire n° 1 (exercice 2014) – Avis – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte Geneviève a été approuvé, après révision, par le Collège Provincial en séance du 22 mai 2014;

Considérant qu'en séance du 20 octobre 2014, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 22 octobre 2014 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que la présente modification présente les inscriptions relatives au placement de capitaux et qu'elles n'impliquent aucune intervention financière communale ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 28 octobre 2014, avis joint à la présente

DECIDE par 8 voix et 7 abstentions

d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 (exercice 2014) de la Fabrique d'Eglise Sainte Geneviève.

Le nouveau résultat est le suivant :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
D'après le budget initial	19.317,40	19.317,40
Augmentation ou diminution des + allocations	23.200,00	+ 23.200,00
Nouveau résultat	42.517,40	42.517,40

Voix pour : **Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens**

Abstentions : **André Bondroit, Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez**

b) Budget de l'exercice 2015 -Avis – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, tel que modifié ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives –budget et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu le courrier envoyé à toutes les Fabriques d'Eglise en date du 26 août 2014 ;

Considérant que le budget 2015 a été arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 20 octobre 2014 ;

Considérant que le budget 2015 a été déposé à l'Administration Communale le 22 octobre 2014 ;

Considérant que le compte de l'exercice 2013 a été approuvé par le Collège Provincial en séance du 02 octobre 2014 ;

Considérant que le compte 2013 se clôture par un excédent de 4.458,57 EUR ;

Considérant que le calcul de l'excédent présumé établi par le Conseil de Fabrique est correct ;

Considérant que les dépenses ordinaires (chapitre 2) sont inférieures à celles de l'exercice 2013 ;

Considérant que l'augmentation du supplément communal est inférieure à 2 % ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 28 octobre 2014, celui-ci étant annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 8 voix et 7 abstentions

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Geneviève de Mont-Sainte-Geneviève (Lobbès), celui-ci se clôturant au montant de **19.614,00 EUR** en recettes et en dépenses, le supplément de la commune pour les frais ordinaires s'élevant à **14.621,37 EUR**.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeekens**

Abstentions : André **Bondroit**, Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Guillaume **Grawez**

Point 15 : Programmes communaux d'actions en matière du logement – Révision de la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2014 – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2014 sollicitant le transfert d'un logement du bâtiment localisé « Château de la Visitation » rue Paschal 15 vers le bâtiment situé rue Chevesne, 41 à Sars-la-Buissière (plan d'ancrage 2007/2008) ;

Attendu que dans cette délibération, le Conseil Communal sollicitait l'inscription du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie comme nouvel opérateur en lieu et place de la commune ;

Attendu qu'une réunion a été organisée dans les bureaux de l'Administration Communale le 16 octobre dernier ;

Considérant que l'Administration Communale a été informée que la modification du plan d'ancrage 2007/2008 ne serait pas acceptée ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2014 ;

Considérant le courrier du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1er : D'annuler la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2014

Article 2 : De modifier le plan d'ancrage 2009/2010 en sollicitant l'affectation de l'opération visant à la rénovation d'un logement sur le bâtiment localisé rue Chevesne, 41 à Sars-la-Buissière en lieu et place du Château de la Visitation rue Paschal, 15 à Lobbes

Article 3 : De solliciter l'inscription du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie comme nouvel opérateur en lieu et place de la Commune

Article 4 : D'adresser la présente délibération :

- À Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de l'Energie ;
- Au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
- À la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (direction des subventions aux organismes publics et privés)

Voix pour : Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens

Abstentions : Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez

Point 16 : Programmes communaux d'actions en matière du logement 2012-2013 – Modification – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 septembre 2013 approuvant la déclaration de politique du logement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2011 approuvant le programme d'actions en matière de logement 2012/2013 ;

Attendu que ce programme prévoyait la création d'un logement social individuel et trois unités de logement collectif ;

Considérant que l'esquisse du projet a été transmise au Département du Logement ;

Considérant les remarques émises lors de l'analyse de cette esquisse ;

Considérant que le logement de transit collectif (3 unités) ne rencontre pas les dispositions de l'article 18 § 2, 1° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 ;

Considérant, par conséquent, que le projet doit être revu ;

Considérant qu'une réunion a été organisée avec l'auteur de projet, Madame Lambert, architecte, attachée au Département du Logement le 16 octobre dernier ;

Considérant que l'auteur de projet a revu l'aménagement de l'étage ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de solliciter une modification du plan d'ancrage 2012/2013 ;

DECIDE par 9 voix et 6 abstentions

Article 1 : De modifier le plan d'ancrage 2012/2013 comme suit :

Les 3 unités locatives de logement collectif sont transformées en un logement de transit et en un logement d'insertion.

Article 2 : D'adresser la présente délibération :

- À Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de l'Energie ;
- À la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (direction des subventions aux organismes publics et privés)

Voix pour : Marcel Basile, Francis Damanet, Steven Royez, François Leyman, Angeline Delleau, André Bondroit, Jean-Marie Bogaert, Maggy Morlet, Nicole Smeekens

Abstentions : Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez

Point 17 : Travaux d'aménagement du presbytère de Bienne-lez-Happart – Demande de prolongation de délai – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1122 - 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2011 octroyant une subvention de 200.000 euros destinée à la création de logements expérimentaux dans le cadre de l'appel à projet Habitat durable ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2011 approuvant le programme communal d'actions en matière du logement 2012/2013 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Lobbes du 8 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de subvention pour l'aménagement d'un espace multiservices et des abords du presbytère octroyé par la DGO3 (développement rural) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 janvier 2013 approuvant les conditions et le choix du mode de passation du marché de service ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 août 2013 désignant le bureau Sofateliers en qualité d'auteur de projet pour les travaux d'aménagements du site de l'église de Bienne-lez-Happart ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2014 approuvant l'esquisse desdits travaux ;

Attendu que cette esquisse a été présentée à la population et à la Commission Locale de Développement rural ;

Attendu que l'avant-projet a été commandé à l'auteur de projet ;

Considérant qu'une prolongation de délai d'un an a été accordée, à savoir jusqu'au 15 juillet 2015 ;

Considérant les multiples réunions avec les représentants des différents intervenants (ancrage communal, PCDR, habitat durable, DGO1,) ;

Considérant qu'après avoir reçu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2011, le Conseil Communal a été dans l'obligation d'arrêter les conditions et le mode de passation du marché pour la démolition du clocher de l'église présentant un risque d'effondrement ;

Considérant que des autorisations ont également été sollicitées (Fonctionnaire délégué, Evêché de Tournai, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, ...) ;

Considérant que l'ordre de commencer les travaux a été donné le 1er octobre 2013 mais que les travaux ont réellement débutés le 3 mars 2014 ;

Considérant que les travaux de démolition du clocher ont engendré un retard dans l'élaboration du dossier d'aménagement du site ;

Considérant que les travaux n'auraient pas pu débiter avant la sécurisation du clocher ;

Considérant que l'avant-projet des travaux d'aménagement du site de l'église de Bienne-lez-Happart a été commandé au bureau d'études ;

Considérant qu'il n'est pas possible de respecter les délais ;

Pour ces motifs ;

Par 9 voix, 1 non et 5 abstentions

DECIDE de solliciter un délai supplémentaire de deux ans afin de pouvoir réaliser le projet.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeekens**

Voix contre : Guillaume **Grawez**

Abstentions : Martine **Demanet**, Philippe **Geuze**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**

Point 18 : Vente d'une partie de terrain communal sis Chemin d'Hourpes –
Approbation du projet d'acte – Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, ... ;

Attendu que l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques IGRETEC est chargée par la SPGE de réaliser des études de collecte et de traitement des eaux usées pour la région de Charleroi et du Sud Hainaut donc pour la Commune de Lobbes;

Considérant qu'une demande est en cours afin de construire une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1.200 EH capable de traiter l'azote et le phosphore sur un terrain situé à la sortie de la zone bâtie dite des Bonniers ;

Vu le terrain communal sis Chemin d'Hourpes cadastré section B n° 98m8 (bois communal) d'environ 35,1985 ha;

Considérant qu'en séance du 30 avril 2013, le Conseil Communal a donné son accord de principe pour la vente d'une superficie de 12 ares dudit terrain pour le prix de 5.500 EUR, outre l'indemnité de remploi de 203 EUR ;

Considérant que le projet d'acte a été établi par le Comité d'acquisition ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la représentation de la Commune de Lobbes soit par le Bourgmestre et la Directrice générale ;

Considérant que le projet d'acte doit être modifié :
-1° page 1 : ici représentée par : “ Monsieur Basile Marcel, Bourgmestre et Par Madame Nicole Baudson, Directrice générale “ ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 14 octobre 2014, celui-ci étant annexé à la présente délibération ;

Vu l'utilité publique ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Le Conseil Communal approuve le projet d'acte, tel que modifié.

Article 2 – Le prix de vente est fixé à **5.703 EUR**, ce montant comprenant toutes les indemnités.

Article 3 - Le Bourgmestre, Marcel Basile, et la Directrice générale, Nicole Baudson, sont désignés pour représenter la commune pour la signature de l'acte.

Article 4 - De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5 – La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.

Article 6 - Les fonds à provenir de la vente seront placés provisoirement avant leur affectation définitive.

Point 19 : **Contrat de Rivière –Projet signalétique des cours d'eau, 2ème appel– Validation des emplacements de panneaux et des hydronymes – Ratification de la décision du Collège Communal du 24 octobre 2014 - Vote.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de Rivière ;

Considérant que le Conseil Communal a, en séance du 6 février 2010, adhéré aux nouveaux statuts de l'asbl « Contrat Rivière Sambre »;

Considérant le courrier du 4 juillet 2014 de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre & Affluents par lequel celle-ci fait part de son souhait de rééditer la proposition à ses partenaires communaux de travailler à nouveau sur la visibilité du réseau hydrographique du bassin ;

Considérant que le projet vise à apposer au droit du croisement entre les cours d'eau et les voiries, ou les sentiers, un panneau nommant le cours d'eau, visant par là une réappropriation sociale, une meilleure prise en considération et un plus grand respect de la rivière ;

Considérant que ce projet figure dans le Programme d'Action 2014-2016 de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre & Affluents dont la Commune est partenaire ;

Considérant que l'acquisition des panneaux hydronymes est à charge de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre & Affluents et que leur placement est à charge de la Commune (poteaux, dispositifs de fixation et main d'œuvre) ;

Considérant que les emplacements de panneaux ainsi que les hydronymes et/ou noms vernaculaires proposés sont les suivants :

N°	Hydronyme	Emplacement du panneau
1	Grignard	Rue du Tordoir
2	Grignard	Rue Gersies
3	Grignard	Rue Grignard
4	Gowette	Rue Arthur Regniers
5	Spambou	Rue de Forestaille
6	Rabion	rue du halage
7	Laubac	Rue des Viviers
8	Laubac	Rue Trou des Loups

Considérant que la délibération du Conseil Communal approuvant la liste ci-dessus devait parvenir à l'asbl Contrat de Rivière Sambre et affluents pour le 31 octobre 2014 au plus tard ;

Considérant qu'après cette date, le Contrat de Rivière a annoncé qu'il ne prendrait plus en compte les décisions des Conseils communaux ;

Considérant que le Collège a approuvé le contenu du tableau ci-dessus en séance du 24 octobre 2014 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège Communal validant la liste des emplacements ainsi que les hydronymes et/ou noms vernaculaires proposés ci-avant dans le cadre du projet signalétique des cours d'eau.

Article 2 : la présente sera transmise à l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre et Affluents.

Point 20 : Vente de bois de chauffage – Approbation des conditions de la vente – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code Forestier ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Service Public de Wallonie (Département Nature et Forêts) de Thuin estime que 23 lots de bois de chauffage peuvent être mis en vente ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les conditions de la vente ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : le cahier des charges relatif à la vente de bois de chauffage, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : la séance d'adjudication aura lieu le 19 décembre 2014 à 20h au salon communal de Lobbes.

Article 3 : Une annonce sera insérée dans le bulletin communal, dans le journal le « Trèfle à quatre feuilles » ainsi que sur le site internet de la Commune.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie-Département Nature et Forêts.

Point 21 : Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires – Avenant n°1 - Approbation – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3343-10 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ces deux législations ont remplacé respectivement la Loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 ;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC et la Commune de Lobbes approuvé par le Collège Communal en séance du 26 octobre 2010 ;

Vu la Convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires approuvée par le Collège Communal en séance du 27 octobre 2011 ;

Considérant que la nouvelle législation sur les marchés publics est entrée en application le 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que le titre IV du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié ;

Considérant que la convention-cadre précitée fait référence aux diverses législations abrogées;

Considérant qu'il y a lieu de faire référence au Plan d'Investissement Communal et non plus au Plan Triennal ;

Considérant que la convention-cadre approuvée en séance du 27 octobre 2011 doit être modifiée;

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre rédigé par l'Intercommunale Igretec ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver, comme ci-annexé, l'avenant n°1 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires.

Point 22 : Aménagement et égouttage du sentier n°34 dit "Ruelle du Clerc" : marché de travaux – Modification du cahier spécial des charges – Approbation – Vote

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la promesse de subvention, accordée par le Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques - en date du 13 juillet 2011, octroyant à la commune un subside de 150.000 eur dans le cadre des crédits d'impulsion 2010 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement et égouttage du sentier n°34 dit "Ruelle du Clerc"" a été attribué à SURVEY&AMENAGEMENT de Ronquières;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la Commune de Lobbes et Igretec, que la Commune a été mandatée pour représenter Igretec dans l'attribution et l'exécution du marché ;

Vu la délibération du 4 avril 2013 du Collège Communal décidant d'arrêter la procédure d'attribution du marché et de demander à l'auteur de projet de revoir son dossier afin d'envisager des alternatives pour respecter les budgets fixés dans la fiche ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 juin 2014 approuvant le nouveau cahier spécial des charges;

Considérant que le projet a été transmis au Pouvoir subsidiant (SPW – DGO2 – Direction de la Planification de la Mobilité);

Vu le courrier du SPW du 10 juillet 2014 émettant certaines observations sur le projet ;

Considérant que le bureau Survey a revu le projet en y intégrant les remarques du SPW;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.041,54 EUR hors TVA ou 170.660,26 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421045/731-60 (n° de projet 20100045);

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière émis le 16 octobre 2014 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – D'approuver le nouveau cahier spécial des charges, l'avis de marché, et les plans d'exécution ci-annexés relatifs au marché intitulé "Aménagement et égouttage du sentier n°34 dit "Ruelle du Clerc"".

Il remplace le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les plans d'exécution approuvés par le Conseil Communal en séance du 27 juin 2014.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 141.041,54 EUR hors TVA ou 170.660,26 EUR, TVA comprise (dont 94.108,24 EUR HTVA ou 113.870,97 EUR TVA comprise à charge de la Commune).

Article 2 - De maintenir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 - Copie de cette décision est transmise au pouvoir subsidiant et à Igretec.

A la demande de Monsieur Steven **Royez**, la séance est suspendue de 21h25 à 21h30.

Monsieur le Président interpelle une personne se trouvant dans la salle du conseil en lui demandant si elle a l'intention de filmer étant donné qu'elle installe une caméra sur pied. Cette personne répond par l'affirmative en signalant qu'aucune disposition interdit de filmer une séance du Conseil Communal.

Le Président lui demande alors de ranger son matériel en précisant qu'une autorisation préalable aurait pu être sollicitée ou tout du moins l'information donnée avant le début de la séance.

L'intéressé refuse et continue à installer sa caméra.

Après cet incident, l'examen des points de l'ordre du jour est poursuivi.

Point 23 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Création d'une zone bleue Place communale – Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la création de trottoirs le long de la RN559, l'aménagement des emplacements de stationnement a été reconsidéré ; qu'il y a lieu de limiter le stationnement dans le temps au niveau des commerces de proximité (librairie, pharmacie, titres-services, ...) afin de permettre une rotation plus importante des véhicules des clients ;

Considérant que la Place communale voisine permet le stationnement de longue durée ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie régionale ;

ARRETE par 14 voix et 1 abstention

Article 1^{er} : Place communale, du côté et entre les n°9A et 7, le stationnement est régi selon la zone bleue pour une durée maximale de 30 minutes.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN. » et flèche montant « 15 m » ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Martine **Demanet**, Lucien **Bauduin**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Guillaume **Grawez**, Nicole **Smeekens**

Abstention : Philippe **Geuze**

Point 24 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Zone d'évitement à la rue Paschal – Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de l'opération « Trottoirs 2011 » lancée par la DGO1 du SPW, de nouveaux trottoirs ont été aménagés à la rue Paschal, côté gauche depuis la rue des Ecoles jusqu'à la rue du Laid Pas ;

Considérant qu'afin de réaliser des aménagements conformes à la législation, notamment à l'article 415/16 du CWATUPE, la largeur de voirie a dû être ramenée à moins de 5 mètres entre les habitations portant les numéros de police 27 et 31 ;

Considérant qu'il convient d'annoncer ce rétrécissement par une zone d'évitement striée ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Dans la rue Paschal, une zone d'évitement striée triangulaire amorçant un rétrécissement de la chaussée est établie le long de l'habitation portant le numéro de police 31. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7 et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point 25 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Circulation interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes dans diverses rues – Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre d'un plan triennal, le Conseil Communal, en séance du 30 juin 2009, a approuvé le projet de réfection complète de la rue des Carrières ;

Considérant que le dossier comprenait notamment l'aménagement d'un trottoir de 1,5 m de large et des dispositifs ralentisseurs sur l'entièreté de la rue (rétrécissements, plateau) ;

Considérant qu'en séance du 28 novembre 2011, le Conseil Communal a adopté un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière limitant la vitesse à 30 km/h, vu les aménagements réalisés et le caractère local du trafic, dans cette rue ;

Considérant que malgré ces mesures, il appert que des engins de gros gabarit utilisent la rue des Carrières comme une voirie de transit permettant de rejoindre la rue des Viviers via le Trou des Loups ; qu'il faut donc y limiter le tonnage des véhicules ;

Considérant que pour rendre cette mesure efficace, il convient de répercuter cette limitation en amont, à la rue de la Gargotte et la rue du Bonnet Bois ;

Considérant que pour atteindre l'objectif souhaité, il est également nécessaire d'étendre cette réglementation à la rue des 4 Chemins et à la rue du Seigneur, afin d'empêcher que les usagers soient automatiquement dérivés via des systèmes de navigation par satellites, vers le tronçon initialement visé ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : L'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdit, excepté desserte locale,

- à la rue des Carrières
- à la rue de la Gargotte
- à rue du Bonnet Bois
- à rue des 4 Chemins
- au Trou des Loup
- à la rue du Seigneur
- à la rue des Loges, dans le tronçon compris entre la rue du Seigneur et la rue des Viviers

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 et C31 avec additionnel aux endroits idoines.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**Point 26 : Travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue des Loges (05.47230) :
marché de Travaux - Approbation des avenants n°s 3, 4 et 5 – Vote.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15, et notamment l'article 19 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège Communal du 28 juin 2013 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue des Loges (05.47230)" à

TRAVEXPLOIT sa, Rue De Sartiau 27 à 6532 Ragnies pour le montant d'offre contrôlé et majoré de à 672.744,36 eur HTVA (dont 351.849,40 eur à charge de la Commune) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges établi par l'intercommunale IGRETEC;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel IGRETEC intervenait au nom de la Commune de Lobbes à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 4 juillet 2014 approuvant l'avenant n°1 pour un montant en plus de 57.914,54 EUR hors TVA et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 juillet 2014 approuvant l'avenant n°2 pour un montant en plus de 121.960,70 EUR hors TVA ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au ragréage derrière les trottoirs, soit avec de la terre arable, soit avec du microbéton ;

Considérant que les essais indispensables dans le cadre du chantier et prévu au cahier spécial des charges ont été réalisés ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications reprises aux avenants n°3, 4 et 5 ci-annexés ;

Considérant que ces avenants font partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le poste 100 « somme réservée » a été augmenté dans les avenants n°s 3 et 4 ;

Considérant que les dépenses relatives aux essais pendant le chantier doivent être imputées au poste 84 ; que ces dépenses ont été imputées par erreur au poste 100 ;

Considérant que dès lors, l'augmentation du poste 100 dans les avenants 3 et 4 ne se justifiait pas ;

Considérant que l'avenant n°5 remet le poste 100 à son montant soumission ;

Vu l'accord de l'auteur de projet, IGRETEC, remis par mail le 28 octobre 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 28,20% le montant d'attribution ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421908/731-60 (n° de projet 20090008);

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant qu'elle a remis un avis favorable en date 30 octobre 2014 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er - D'approuver l'avenant ci-annexé n°3 du marché "Travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue des Loges (05.47230)" pour le montant total en plus de 1.750,85 EUR hors TVA.

Article 2 – D'approuver l'avenant n°4 du marché "Travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue des Loges (05.47230)" pour le montant total en plus de 2.135,17 EUR hors TVA.

Article 3 - D'approuver l'avenant n°5 du marché "Travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue des Loges (05.47230)" pour le montant total en plus de 5.964,66 EUR hors TVA.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, la séance est de nouveau suspendue de 21h35 à 21h45.

Point 27 : Installation de classes préfabriquées à l'école de Sars-la-Buissière : marché de Travaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché – Vote.

Monsieur le Bourgmestre informe les membres du Conseil Communal qu'il y a lieu de modifier la charge admissible pour le plancher dans le cahier spécial des charges suite à la remarque pertinente des Conseillers Geuze et Courtois lors de la consultation des dossiers mis à la disposition des Conseillers.

A l'unanimité, le Conseil décide de modifier cette charge, soit 3 kN/M2 au lieu de 2.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège Communal prise en date du 3 octobre 2014 et arrêtant la procédure d'attribution du marché de fournitures relatif à l'acquisition de classes modulaires pour l'école de Sars-la-Buissière ;

Considérant que le projet a été revu et complété;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-295 relatif au marché "Installation de classes préfabriquées à l'école de Sars-la-Buissière" établi par le Service Travaux - Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 213.000,00 EUR hors TVA ou 257.730,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 du budget extraordinaire en l'article 722432/741-98 (n° de projet 2014/0032) ;

Considérant que le crédit a été augmenté en modification budgétaire n°2 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé en date du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la Directrice financière remis en date du 30 octobre 2014 ;

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstentions

Article 1er - Il sera passé un marché ayant pour objet l'"Installation de classes préfabriquées à l'école de Sars-la-Buissière".

Le cahier spécial des charges N° 2014-295 ci-annexé est approuvé.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 213.000,00 EUR hors TVA ou 257.730,00 EUR, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Voix pour : Marcel **Basile**, Francis **Damanet**, Steven **Royez**, François **Leyman**, Angeline **Delleau**, André **Bondroit**, Jean-Marie **Bogaert**, Maggy **Morlet**, Nicole **Smeekens**

Abstentions : Martine Demanet, Philippe Geuze, Lucien Bauduin, Michel Temmerman, Michaël Courtois, Guillaume Grawez

Point 28 : Construction d'une nouvelle école à Sars-la-Buissière – Décision de principe – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2002 relative à la nouvelle procédure pour l'octroi de subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que l'implantation de Sars-la-Buissière est constituée de classes modulaires et d'un bâtiment abritant les deux classes maternelles et une classe primaire ;

Considérant que l'accueil temps libre est également organisé sur site ;

Considérant la nécessité de construire une nouvelle école ;

Considérant que des subsides pourraient être obtenus ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : du principe des travaux de construction d'une nouvelle école à Sars-la-Buissière.

Article 2 : de solliciter les subsides auprès du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Article 3 : de charger le Collège Communal de présenter au Conseil Communal le cahier spécial des charges pour un marché de services en vue de désigner un auteur de projet.

Point 29 : Questions orales.

Questions de Monsieur Lucien Bauduin :

- 1) Quelles initiatives ont été prises par le service travaux de la commune relativement aux filets d'eau de la rue Chemin Vert dont la situation a déjà été évoquée lors de séances précédentes ? Pouvez-vous par ailleurs nous indiquer le montant des travaux récents de cette même rue (enrobé posé) et s'ils ont bénéficié d'une subvention ?
- 2) Sur base de la convention passée entre la commune et une société d'entretien des bas-côtés de l'entité, pouvez-vous nous communiquer un relevé précis des rues qui ont été « entretenues » et pour lesquelles un fauchage a été réalisé ?

- 3) Durant le mois d'août, notamment, de fortes précipitations se sont abattues sur la région, provoquant de nombreuses inondations un peu partout en Wallonie. Pouvez-vous nous indiquer quels avaloirs ont été vidés sur le territoire de notre commune ? Un programme d'entretien est-il prévu avant l'hiver ? Dans l'affirmative, quelles rues seront concernées ?

Questions de Monsieur Guillaume **Grawez** :

- 1) Sécurisation d'une maison, propriété de la commune, située à Sars-la-Buissière. Quelles mesures envisagées ?
- 2) Maison de Village de Bienne-lez-Happart : où en sont les travaux de gestion des infiltrations ?

Monsieur Guillaume **Grawez** quitte la séance.

Le huis clos est prononcé.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 22h20.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,